

1 Cour pénale internationale

2 Chambre préliminaire II

3 Situation au Kenya - Affaire *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et*

4 *Mohammed Hussein Ali* - n° ICC-01/09-02/11

5 Audience de première comparution

6 Juge Ekaterina Trendafilova, Président - Juge Hans-Peter Kaul - Juge Cuno Tarfusser

7 Vendredi 8 avril 2011

8 Audience publique

9 (*L'audience est ouverte en public à 14 h 30*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Bonjour à tous. Veuillez prendre
13 place, s'il vous plaît.

14 L'audience de comparution initiale a maintenant commencé. J'aimerais souhaiter la bienvenue à
15 toutes les personnes présentes dans la salle d'audience. « Messieurs » Muthaura, M. Kenyatta et
16 M. Ali, au nom de la Chambre, je vous souhaite la bienvenue à cette audience. Je souhaite
17 également la bienvenue au Bureau du Procureur, M. Moreno-Ocampo et son équipe. J'aimerais
18 également souhaiter la bienvenue aux équipes de la Défense des trois suspects, au Greffier avec
19 son équipe.

20 Je souhaite la bienvenue aux interprètes, aux sténotypistes, à tous les fonctionnaires de la Cour,
21 ainsi qu'aux agents de sécurité qui nous apportent leur aide diligente.

22 Je salue également toutes les personnes présentes dans la galerie du public et ceux qui suivent
23 cette audience à l'extérieur de la salle aujourd'hui.

24 Avant de commencer nos travaux, j'aimerais inviter le greffier d'audience à faire entrer les
25 photographes dans la salle d'audience. En effet, la Chambre a autorisé la prise de photos... de
26 photos — pardon — et l'enregistrement vidéo pendant une minute et demie, et pas plus
27 longtemps, s'il vous plaît.

28 (*Les photographes sont introduits au prétoire*)

1 Bonjour. Vous disposez d'une minute et demie, et pas plus. Je vous en prie, prenez les photos
2 nécessaires.

3 (*Les photographes s'exécutent*)

4 Je pense que maintenant le délai est écoulé. Merci beaucoup.

5 Je m'adresse maintenant au greffier d'audience et l'inviter à appeler l'affaire, s'il vous plaît.

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : *Le Procureur c. Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et*
7 *Mohammed Hussein Ali* — ICC-01/09-02/11.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci, Monsieur le greffier
9 d'audience.

10 Au nom de la Chambre, je vais maintenant inviter les parties à cette audience à se présenter.

11 Je vais commencer par le Bureau du Procureur. Mais, Monsieur le Procureur, avant que vous ne
12 commenciez, j'aimerais inviter tous ceux qui vont prendre la parole aujourd'hui à parler
13 lentement et à marquer une pause avant de répondre aux questions, de manière à ce que les
14 interprètes disposent du temps nécessaire pour pouvoir faire leur travail.

15 Monsieur le Procureur, pourriez-vous vous présenter, ainsi que votre équipe présente lors de
16 l'audience d'aujourd'hui ?

17 M. MORENO-OCAMPO (interprétation) : Le Bureau du Procureur, Madame le Président, est
18 représenté en cette affaire par Adesola Adeboyejo, premier substitut en l'affaire ; Cynthia Tai,
19 substitut du Procureur ; Adeniran Akingbolahan, substitut du Procureur en l'affaire ; Shamiso
20 Mbizvo, conseiller en coopération international ; Karin Korim (*phon*) ; et Grace Goh,
21 gestionnaire du dossier ; et moi-même, M. Luis Moreno-Ocampo.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le
23 Procureur.

24 Je m'adresse maintenant aux équipes de la Défense. Et nous avons trois suspects dans cette
25 affaire, en conséquence équipes de la Défense.

26 La Chambre suggère que les équipes se présentent dans l'ordre choisi par le Procureur en
27 l'affaire. Nous commençons par M. Muthaura.

28 M^e KHAN (interprétation) : L'ambassadeur Muthaura est assis à ma gauche. Il est représenté

1 par M. Muriuki Mugambi qui se trouve au pupitre arrière ; et je suis moi-même Karim Ahmad
2 Khan, et je suis assisté de Kennedy Ogeto.

3 M^e KAY (interprétation) : Pour ce qui est M. Uhuru Kenyatta, je suis moi-même Steven Kay,
4 premier conseil ; mon conseil adjoint est Gillian Higgins ; et le gestionnaire du dossier est
5 M. Benjamin Joyes.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur Kay.
7 Nous allons passer maintenant à l'équipe de la Défense de M. Ali ; est-ce que vous pourriez
8 vous présenter ?

9 M. KEHOE (interprétation) : Je m'appelle Gregory Kehoe ; le premier conseil, Evans Monari ; et
10 le conseil associé, Gershom Otachi Bw'omanwa.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Je m'adresse maintenant au
12 Greffier. Qui est à vos côtés... avec vous aujourd'hui, Madame le Greffier ?

13 M^{me} ARBIA (interprétation) : Marc Dubuisson, Directeur des services de la Cour, et Cyril Lauci.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le
15 Greffier.

16 Je vais maintenant présenter les juges et notre équipe : Hans-Peter Kaul à ma droite ; et à ma
17 gauche, Cuno Tarfusser. Je m'appelle moi-même Ekaterina Trendafilova, et je préside cette
18 Chambre préliminaire n° 2.

19 Ensuite, nous avons M. Gilbert Bitti, conseiller juridique principal ; Mohammed El Zeidy, Eleni
20 Chaitidou, conseillers juridiques ; Silvestro Stazzone qui est juriste adjoint. Nous avons
21 également Simon Grabrovec et Niccolo Pons, notre équipe juridique ; ainsi qu'un stagiaire
22 devant la Chambre,

23 Habibatou Gani.

24 Ayant ainsi présenté toutes les personnes siégeant aujourd'hui, je vais me tourner maintenant
25 vers M. Muthaura. Je voudrais que vous vous présentiez, Monsieur Muthaura ; est-ce que vous
26 pourriez nous donner votre nom, votre date de naissance et votre profession actuelle ? Je vous
27 en prie, n'oubliez pas d'allumer votre micro.

28 M. KIRIMI MUTHAURA (interprétation) : Mon nom est Francis Muthaura. Je suis né à Mariene,

1 au Kenya. Je suis actuellement directeur de la fonction publique et secrétaire général du
2 gouvernement de la République du Kenya. Je suis né... je suis né à Mariene, au Kenya.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Votre date de naissance, s'il vous
4 plaît, Monsieur Muthaura ?

5 M. KIRIMI MUTHAURA (interprétation) : Je suis né le 20 octobre 1946.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci beaucoup. Voilà tout ce
7 dont nous avons besoin pour le moment.

8 En ce qui concerne vos connaissances linguistiques, la Chambre a conclu, sur la base des faits
9 figurant dans votre biographie ainsi qu'à la suite de la réponse que vous venez de nous donner,
10 que vous comprenez parfaitement et parlez parfaitement l'anglais. La Chambre a ainsi vérifié
11 que les dispositions du 67-1-a-f sont bien respectées, c'est-à-dire que vous avez une
12 connaissance suffisante de la langue anglaise.

13 S'agissant de l'ordre dans lequel la Chambre s'adressera aux suspects, eh bien, nous allons poser
14 la même question à M. Kenyatta.

15 Monsieur Kenyatta, est-ce que vous pourriez vous lever et nous donner votre nom complet,
16 votre date de naissance et votre fonction actuelle.

17 M. MUIGAI KENYATTA (interprétation) : Je m'appelle Uhuru Muigai Kenyatta. Je suis né le
18 26 octobre 1961 à Nairobi, au Kenya.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Et votre profession ?

20 M. MUIGAI KENYATTA (interprétation) : Je suis actuellement membre du parlement, et je suis
21 vice-premier ministre et ministre des finances de la République du Kenya.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci, Monsieur Kenyatta ; vous
23 pouvez reprendre place.

24 En ce qui concerne vos connaissances linguistiques, la Chambre conclue, sur la base des faits
25 indiqués dans votre biographie, également sur la base de votre réponse, que vous comprenez et
26 parlez parfaitement l'anglais. Par conséquent, nous avons vérifié que les critères visés à
27 l'article 67-1-a sont bien respectés.

28 Enfin, Monsieur Ali, est-ce que vous pourriez-vous lever, nous donner votre nom complet, votre

1 date de naissance et votre profession actuelle ?

2 M. HUSSEIN ALI (interprétation) : Merci.

3 Je m'appelle Mohammed Hussein Ali. Je suis né le 16 février 1956 à Eldoret, au Kenya. Je suis
4 actuellement directeur général du service postal kenyan.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Est-ce que vous pourriez parler
6 un petit peu plus fort, Monsieur Ali ?

7 M. HUSSEIN ALI (interprétation) : Je suis actuellement directeur général du service postal
8 kenyan.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci beaucoup. Vous pouvez
10 reprendre place.

11 S'agissant de vos connaissances linguistiques, la Chambre a vérifié que les critères s'agissant de
12 vos connaissances dans l'une des langues de travail de cette institution, eh bien, sont bien
13 réunies.

14 À ce stade, la Chambre souhaiterait rappeler à toutes les parties qu'elles doivent respecter
15 certaines obligations dans le cadre statutaire de cette Cour, telles que précisées au Statut de
16 Rome, au Règlement de procédure et de preuve et dans le Règlement de la Cour, ainsi que dans
17 le code de conduite professionnelle pour les conseils.

18 Les juges s'attendent à ce que toutes les parties respectent ces dispositions s'agissant de leur
19 comportement. Nous souhaiterions également indiquer que tout écart... qu'aucun écart ne sera
20 toléré. Je le dis au cours de cette audience de cet après-midi, mais je veux parler de tous les
21 travaux devant cette Chambre, à l'avenir.

22 À la lumière de ce que je viens de dire, il faut souligner que la Chambre n'hésitera pas à mettre
23 en œuvre des sanctions telles que visées aux articles 70, 71 et aux règles 170-172, si nécessaire.

24 À cet égard, j'insiste sur le fait que ce ne sont pas des mesures que les juges de cette Chambre
25 souhaiteraient véritablement avoir à mettre en œuvre. Cependant par respect pour le droit
26 présidant à cette Cour pénale internationale, et pour préserver l'intégrité de ces procédures,
27 nous le ferons si c'est nécessaire.

28 Je saisis cette occasion, à ce stade, pour attirer l'attention des suspects, M. Muthaura,

1 M. Kenyatta et M. Ali, attirer l'attention des suspects sur une préoccupation de la Chambre que
2 j'ai déjà évoquée lors de l'audience d'hier.

3 La Chambre a en effet été informée, en lisant certains articles dans les journaux kenyans, qu'il y
4 avait des mouvements visant à déclencher à nouveau la violence au Kenya par le fait de
5 prononcer des discours dangereux. J'aimerais rappeler aux suspects — et veuillez bien noter
6 que je ne vise personne en particulier, il s'agit d'une remarque générale que j'adresse à tous les
7 suspects — qu'une telle action pourrait être considérée comme une violation de l'une des
8 conditions clairement visées dans les citations à comparaître, à savoir le fait de continuer à
9 commettre les crimes relevant de la compétence de la Cour.

10 En conséquence, ceci pourrait inciter la Chambre à remplacer les citations à comparaître par des
11 mandats d'arrêt.

12 Cependant, les juges préféreraient ne pas avoir à recourir à de telles mesures radicales, et
13 préféreraient, et nous supposons que les suspects seront d'accord avec cela, préféreraient
14 continuer à mener les débats sans heurt, et dans le respect de la liberté des suspects. Et ceci est
15 valable pour toute la procédure à venir.

16 Nous en avons maintenant terminé avec les questions préliminaires. Et les juges de cette
17 Chambre estiment qu'il est nécessaire de revenir sur la nature et sur l'objectif de la comparution
18 initiale.

19 La Chambre va ainsi rappeler aux parties qu'elle s'attend à ce qu'ils respectent tous, strictement
20 et de manière professionnelle, le sujet de cette audience.

21 De plus, pour que les choses soient claires pour ceux qui nous rejoignent dans la galerie du
22 public, et pour ceux qui sont à l'extérieur de la salle d'audience, nous rappellerons les
23 clarifications suivantes.

24 Premièrement, nous ne sommes pas aujourd'hui dans un procès.

25 Deuxièmement, il ne s'agit pas d'une confirmation des charges, non plus.

26 Troisièmement, aucun élément de preuve ne sera présenté ou collecté.

27 Quatrièmement, la question de la culpabilité ou de l'innocence ne sera pas évoquée ou tranchée.

28 L'objectif de la comparution initiale est régi par deux dispositions des documents statutaires,

1 article 60-1 et règle 120-1, qui limitent la portée de la comparution initiale aux trois points
2 suivants.

3 Premièrement, la Chambre préliminaire vérifie que la personne citée à comparaître devant elle-
4 même a bien été informée des crimes qui lui sont reprochés.

5 Deuxièmement, la Chambre préliminaire vérifie que la personne a bien été informée de ses
6 droits au titre du Statut.

7 Enfin, la Chambre préliminaire fixe la date à laquelle elle a l'intention de tenir une audience
8 pour confirmer ou réfuter les charges.

9 La Chambre, dans le respect du droit régissant la Cour pénale internationale, s'en tiendra
10 strictement au sujet de cette audience, et en conséquence, va maintenant examiner l'une après
11 l'autre les trois points qui constituent l'ordre du jour de l'audience d'aujourd'hui.

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, avant cela, avec votre autorisation, j'ai
13 des instructions de mon client.

14 Il souhaite rappeler combien il est... il tient à respecter strictement toutes les règles qui lui sont
15 imposées par la Chambre.

16 Il ne faudrait pas que le public qui suit ces débats au Kenya ait l'impression que M. Muthaura
17 fasse autre chose que de respecter strictement les obligations qui lui sont imposées par cette
18 Chambre. Il ne faudrait pas que ceux qui écoutent cette audience aient l'impression qu'il y ait
19 quoi que ce soit qui soit dit ou fait par l'ambassadeur Muthaura qui lui... qui ne lui soit pas
20 autorisé à faire.

21 Et nous pouvons nous engager, effectivement, à ce que nous respecterons de la manière la plus
22 stricte les obligations qui sont imposées par la Chambre.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Je l'ai dit clairement, je ne visais
24 personne en particulier. Première chose.

25 Deuxième chose, il est important que la Chambre soit bien convaincue de la bonne foi de tous
26 ceux qui comparaissent devant cette Chambre, et du respect pour les procédures.

27 Je respecte, par contre, votre souhait de dire cela clairement à l'opinion publique. Nous sommes
28 bien conscients du caractère public de cette audience, et du devoir de la Chambre vis-à-vis des

1 droits de la Défense.

2 Je vais donc demander au greffier d'audience de bien vouloir lire les charges qui ont amené la
3 Cour à citer à comparaître MM. Muthaura, Kenyatta et Ali.

4 Je vous inviterais, donc, Monsieur le greffier d'audience, à donner lecture des charges.

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : Merci, Madame le Président.

6 M. Francis Kirimi Muthaura.

7 Il existe des motifs raisonnables de croire que Francis Kirimi Muthaura est pénalement
8 responsable en tant que coauteur indirect, au titre de l'article 25-3-a du Statut, des actes suivants
9 constitutifs de crimes contre l'humanité, commis du 24 janvier 2008 au 31 janvier 2008 ou autour
10 de ces dates.

11 Premièrement, meurtre au sens de l'article 7-1-a du Statut, commis dans la ville de Nakuru,
12 district de Nakuru, province de la vallée du Rift, et dans la ville de Naivasha, district de
13 Naivasha, province de la vallée du Rift, République du Kenya.

14 Deuxièmement, transfert forcé de population au sens de l'article 7-1-d du Statut, commis dans la
15 ville de Nakuru, district de Nakuru, province de la vallée du Rift, et dans la ville de Naivasha,
16 district de Naivasha, province de la vallée du Rift, République du Kenya.

17 Troisièmement, viol au sens de l'article 7-1-g du Statut, commis dans la ville de Nakuru, district
18 de Nakuru, province de la vallée du Rift.

19 Quatrièmement, autres actes inhumains au sens de l'article 7-1-k du Statut, commis dans la ville
20 de Nakuru, district de Nakuru, province de la vallée du Rift, ville de Naivasha, district de
21 Naivasha, province de la vallée du Rift, République du Kenya.

22 Cinquièmement, persécution au sens de l'article 7-1-h du Statut, commis dans la ville de
23 Nakuru, district de Nakuru, province de la vallée du Rift, et dans la ville de Naivasha,
24 district de Naivasha, province de la vallée du Rift, République du Kenya.

25 M. Uhuru Muigai Kenyatta.

26 Il existe des motifs raisonnables de croire que M. Uhuru Muigai Kenyatta est pénalement
27 responsable, en tant que coauteur indirect au titre de l'article 25-3-a du Statut, des actes suivants
28 constitutifs de crimes contre l'humanité, commis du 24 janvier 2008 au 31 janvier 2008 ou autour

1 de ces dates.

2 Premièrement, meurtre au sens de l'article 7-1-a du Statut, commis dans la ville de Nakuru,
3 district de Nakuru, province de la vallée du Rift, et dans la ville de Naivasha, district de
4 Naivasha, province de la vallée du Rift, République du Kenya.

5 Deuxièmement, transfert forcé de population au sens de l'article 7-1-d du Statut, commis dans la
6 ville de Nakuru, district de Nakuru, province de la vallée du Rift, et dans la ville de Naivasha,
7 district de Naivasha, province de la vallée du Rift, République du Kenya.

8 Troisièmement, viol au sens de l'article 7-1-g du Statut, commis dans la ville de Nakuru, district
9 de Nakuru, province de la vallée du Rift.

10 Quatrièmement, autres actes inhumains au sens de l'article 7-1-k du Statut, commis dans la ville
11 de Nakuru, district de Nakuru, province de la vallée du Rift, et dans la ville de Naivasha,
12 district de Naivasha, province de la vallée du Rift, République du Kenya.

13 Cinquièmement, persécution au sens de l'article 7-1-h du Statut, commis dans la ville de
14 Nakuru, district de Nakuru, province de la vallée du Rift, et dans la ville de Naivasha, district
15 de Naivasha, province de la vallée du Rift, République du Kenya.

16 M. Mohammed Hussein Ali.

17 Il existe des motifs raisonnables de croire que M. Mohammed Hussein Ali est pénalement
18 responsable d'avoir contribué à la commission de crimes commis par un groupe de personnes
19 au sens de l'article 25-3-d du Statut, pour les actes suivants, constitutifs de crimes contre
20 l'humanité, commis le... du 24 janvier 2008 au 31 janvier 2008 ou autour de ces dates.

21 Premièrement, meurtre au sens de l'article 7-1-a du Statut commis dans la ville de Nakuru,
22 district de Nakuru, province de la vallée du Rift, et dans la ville de Naivasha, district de
23 Naivasha, province de la vallée du Rift, République du Kenya.

24 Deuxièmement, transfert forcé de population au sens de l'article 7-1-d du Statut, commis dans la
25 ville de Nakuru, district de Nakuru, province de la vallée du Rift, et dans la ville de Naivasha,
26 district de Naivasha, province de la vallée du Rift, République du Kenya.

27 Troisièmement, viol au sens de l'article 7-1-g du Statut, commis dans la ville de Nakuru, district
28 de Nakuru, province de la vallée du Rift.

1 Quatrièmement, autres actes inhumains au sens de l'article 7-1-k du Statut, commis dans la ville
2 de Nakuru, district de Nakuru, province de la vallée du Rift, et dans la ville de Naivasha,
3 district de Naivasha, province de la vallée du Rift, République du Kenya.

4 Cinquièmement, persécution au sens de l'article 7-1-h du Statut, commis dans la ville de
5 Nyakuru, district de Nakuru, province de la vallée du Rift, et dans la ville de Naivasha, district
6 de Naivasha, province de la vallée du Rift, République du Kenya.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci, Monsieur le greffier
8 d'audience.

9 La Chambre va maintenant prendre les trois points à l'ordre du jour de cette audience
10 d'aujourd'hui.

11 Premièrement, entendre M. Muthaura, M. Kenyatta et M. Ali pour savoir s'ils ont bien été
12 informés des crimes qui leur seront... qui leur sont reprochés, et ceci, avant cette audience.

13 Ceci aurait dû être fait avant que vous ne comparaissiez devant cette Chambre, Monsieur
14 Muthaura.

15 M. KIRIMI MUTHAURA (interprétation) : Oui, j'ai bien été informé.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Je vais poser la même question à
17 M. Kenyatta.

18 M. MUIGAI KENYATTA (interprétation) : Oui, j'ai bien été informé, par le biais de
19 communiqué de presse du Bureau du Procureur.

20 Ensuite, j'ai été informé officiellement, par des moyens officiels, de ces charges.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

22 M. MUIGAI KENYATTA (interprétation) : Le Greffe, effectivement.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : C'est effectivement l'ordre qui
24 avait été donné, le Greffier avait été chargé de transmettre ces charges. Il y a un document signé
25 par vous-même qui l'indique.

26 M. MUIGAI KENYATTA (interprétation) : Ça a bien été le cas.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Monsieur Ali, même question,
28 avez-vous été informé avant cette audience ?

1 M. HUSSEIN ALI (interprétation) : Oui, effectivement, j'ai bien été informé.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Nous passons maintenant au
3 deuxième point à notre ordre du jour.

4 Monsieur Muthaura, Monsieur Kenyatta et Monsieur Ali, est-ce que vous avez bien été informés
5 des droits qui vous sont conférés par les documents statutaires de la Cour pénale internationale
6 ?

7 M. KIRIMI MUTHAURA (interprétation) : Oui, Madame le Président.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci.
9 Monsieur Kenyatta ?

10 M. MUGAI KENYATTA (interprétation) : Oui, j'ai bien été informé.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Et Monsieur Ali ?

12 M. HUSSEIN ALI (interprétation) : Oui, effectivement, j'ai bien été informé.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci.

14 Outre la déclaration que vous venez de faire devant la Chambre, j'aimerais réitérer, peut-être de
15 manière non exhaustive, les points qui sont essentiels pour la menée des débats.

16 Monsieur Muthaura, Monsieur Kenyatta et Monsieur Ali, vous bénéficiez des droits suivants :
17 vous serez considérés comme innocents tant que votre culpabilité n'aura pas été établie au-delà
18 de tout doute raisonnable au cours d'un procès.

19 La charge de la preuve incombe au Procureur.

20 Vous avez le droit de ne pas vous voir imposer un renversement de la charge de la preuve, ni la
21 charge de la réfutation.

22 Vous avez le droit de mener votre défense personnellement, ou de... d'avoir recours à une aide
23 judiciaire.

24 Vous avez le droit de recevoir et de vous voir communiquer des éléments de preuve qui
25 montrent ou tendent à montrer votre innocence, qui atténuent votre culpabilité, ou qui sont de
26 nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge et qui sont en possession du
27 Procureur.

28 Vous avez le droit, lors de l'audience de confirmation, de faire objection aux charges, de

1 remettre en cause les éléments de preuve présentés par l'Accusation et de présenter
2 vous-mêmes des éléments de preuve. Il n'y aura pas de procès si les charges ne sont pas
3 confirmées par cette Chambre.

4 Vous serez informés sans délais et en détail de la nature, de la cause et de la teneur des charges
5 dans une langue que vous parlez et comprenez parfaitement.

6 Vous avez le droit de renoncer à votre droit d'être présents à l'audition de confirmation des
7 charges. Cependant, la Chambre peut vous ordonner de comparaître si elle... le considère
8 nécessaire et décide de ne pas tenir une audience en votre absence — règle 125-4.

9 Vous êtes également autorisé à renoncer à votre droit d'assister à des conférences de mise en
10 état pour... aux fins de garantir une procédure appropriée et efficace en matière de divulgation.

11 Vous disposerez du temps nécessaire pour... et des moyens nécessaires pour préparer de
12 manière adéquate votre défense. Vous serez jugés sans retard excessif de manière à ce que vous
13 connaissiez le sort qui vous sera réservé dans cette affaire aussi rapidement que possible.

14 Vous pouvez interroger, poser des questions aux témoins, les faire interroger, et ceci s'applique
15 dûment aux confirmations des charges lors de l'audience.

16 Vous avez le droit d'interjeter appel d'un certain nombre de décisions conformément à
17 l'article 82-a du Statut et aux règles du Règlement de preuve et de procédure pertinentes.

18 Par ailleurs, le Greffe a l'obligation d'organiser le personnel du Greffe afin de promouvoir les
19 droits de la Défense de façon cohérente avec le principe du procès équitable.

20 Enfin, nous en venons au troisième point à notre ordre du jour qui consiste à fixer la date de
21 l'audience de confirmation des charges.

22 La Chambre — après avoir vérifié que vous avez été informés des crimes qui vous sont imputés,
23 ainsi que de vos droits devant cette Cour en application des dispositions statutaires — garde les
24 éléments suivants à l'esprit : le respect de la Cour pour les normes internationales des droits de
25 l'homme ; le fait, très présent, que les parties vont devoir avoir besoin d'une... d'un certain
26 temps pour préparer puis pour communiquer les éléments de preuve en vue de l'audience de
27 confirmation des charges.

28 Tenant également compte du nombre de suspects dans cette affaire, la Chambre tient compte

1 également du fait que des procédures se déroulent en parallèle — deux affaires étant pendantes
2 devant la Chambre —, et que les juges ont déjà fixé la date de la date de confirmation des
3 charges dans l'affaire *M. le Procureur c. les trois autres suspects kenyans*, date fixée au 1^{er} septembre
4 pour le début de l'audience de confirmation des charges, et que l'audience de... confirmation des
5 charges dans cette affaire prendra un certain temps et, dans la mesure où il n'y a pas de suspect
6 détenu dans cette affaire, les juges ont décidé dans cette affaire de fixer au 21 septembre 2011 le
7 début de l'audience de confirmation des charges.

8 Les juges ont décidé qu'à ce jour, et jusqu'à cette date, il y aura suffisamment de temps pour les
9 juristes extrêmement compétents impliqués dans cette affaire pour se préparer à cette audience
10 de confirmation des charges.

11 Néanmoins, au vu de l'évolution de cette procédure, la Chambre pourra, compte tenu des
12 circonstances, modifier la date de début de l'audience de confirmation des charges.

13 Je souhaiterais maintenant laisser la parole aux conseils des parties ou à M. le Procureur pour
14 d'éventuels commentaires.

15 M. MORENO-OCAMPO (interprétation) : L'équipe de l'Accusation souhaite simplement dire
16 que nous n'avons pas d'objection à la décision prise par la Chambre.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci, Monsieur le Procureur,
18 d'avoir dit à la Chambre que vous déposeriez des écritures le moment venu.

19 La parole est à la Défense.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : En ce qui concerne M. Muthaura, le plus tôt sera le mieux. Nous
21 n'avons donc pas d'objection à la date du 21 septembre.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Les autres équipes de la
23 Défense ?

24 M^e KAY (interprétation) : Madame le Président, il est extrêmement important que soient
25 communiqués à la Défense les éléments de preuve que vous avez vus afin que nous puissions
26 les lire et préparer notre défense en conséquence.

27 Nous avons entendu dire que le régime de communication nous laisserait suffisamment de
28 temps pour nous consacrer à la préparation de la Défense, mais à ce stade, nous n'avons rien

1 reçu. Merci.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci.

3 Monsieur Monari.

4 M^e MONARI (interprétation) : Madame le Président, nous n'avons pas d'objection à la date
5 du 21 septembre.

6 Et si je peux reprendre la remarque de mon collègue, M^e Kay, quant à la communication des
7 informations en provenance du Bureau de l'Accusation, ce serait... extrêmement utile et nous
8 permettrait d'avancer le plus rapidement possible.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Je remercie les conseils de la
10 Défense et je souhaiterais faire un certain nombre d'observations.

11 Bien entendu, il est extrêmement utile aux clients de M^e Khan QC, de M^e Kay, et de M^e Monari
12 que ces éléments soient communiqués le plus vite et le plus efficacement possible.

13 Néanmoins, les équipes de la Défense devront disposer de suffisamment de temps pour étudier
14 les éléments communiqués par le Bureau de l'Accusation et pour se préparer pour... l'audience
15 de confirmation des charges car, comme vous le savez, c'est à cette Chambre qu'il appartiendra
16 de décider de renvoyer ou non cette affaire devant une juridiction de jugement et, le cas
17 échéant, de maintenir les charges ou de... d'y renoncer et de mettre un terme à la procédure
18 devant la Cour pénale internationale.

19 La Chambre sera extrêmement diligente elle-même dans la conduite de cette procédure en
20 gardant à l'esprit la volonté de procéder aussi rapidement que possible et, à cette fin, la
21 Chambre a d'ores et déjà rendu une décision hier indiquant qu'elle souhaitait guider les deux
22 parties, l'Accusation et les trois équipes de défense, quant à la façon de communiquer les
23 éléments de preuve en vue de l'audience de confirmation des charges.

24 Par ailleurs, la Chambre — conformément à la règle 121, paragraphe 2-b — m'a nommée juge
25 unique afin de s'assurer de la bonne conduite de la procédure et du respect du principe de la
26 conduite diligente de la procédure et de l'absence de délais inutiles.

27 Je vais maintenant rendre une décision orale afin qu'une conférence de... mise en état soit...
28 tenue le 18 avril. L'audience commencera à 11 h 30, dans la matinée, en présence de

1 l'Accusation, des trois équipes de défense, et nous invitons également le Greffe à être présent.

2 Bien entendu, encore une fois, je voudrais souligner à l'attention des trois suspects —
3 Messieurs Muthaura, Kenyatta et Ali — que vous n'êtes pas tenus d'assister à cette conférence
4 de mise en état et que vous pouvez très bien vous en remettre à vos conseils extrêmement
5 compétents, à ces équipes que vous avez choisies pour vous représenter. L'invitation est donc
6 principalement adressée à vos conseils.

7 À la conférence de mise en état, bien entendu, le Procureur sera le principal acteur, puisqu'il est
8 à l'origine de cette procédure.

9 Il lui sera demandé de fournir des informations sur les points suivants — Monsieur le
10 Procureur.

11 Tout d'abord, une estimation du volume total de documents qu'il a l'intention d'utiliser comme
12 éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges.

13 Deuxièmement, le nombre de témoins, le cas échéant, qu'il a l'intention d'appeler à témoigner à
14 l'audience de confirmation des charges, et le nombre de... de déclarations de témoin que M. le
15 Procureur a l'intention d'utiliser lors de l'audience de confirmation des charges, conformément à
16 la règle 76 du Règlement de procédure et de preuve.

17 Troisièmement, une indication pour savoir s'il a l'intention que certains documents soient
18 communiqués à la Défense de façon expurgée ; et dans l'affirmative, une estimation du volume
19 des documents correspondants.

20 Quatrièmement, une indication quant à la question de savoir si l'Accusation a l'intention de
21 demander des mesures protectrices en vue de la protection de témoins, de victimes, ou d'autres
22 personnes à risque avant la communication du nom de témoin, ou avant la communication d'un
23 certain nombre de documents, et les étapes... ou les mesures que le Procureur prend ou a
24 l'intention de prendre à cet égard.

25 Cinquièmement, et enfin, une indication quant à la question de savoir si l'Accusation a obtenu
26 des documents — et le cas échéant, combien —, ou des informations qui lui auraient été
27 remis sous le sceau de la confidentialité, conformément aux articles 54-3-e, 72 et 93 du Statut de
28 Rome, contenant des éléments à décharge au terme de l'article 67-2 du Statut de Rome ou qui

1 doivent être considérés comme cruciaux pour la préparation de la Défense au sens de la
2 règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, et dans l'affirmative, si des mesures pour
3 l'obtention du consentement de la personne ayant fourni ces informations pour qu'elles soient
4 communiquées à la Défense et à la Chambre, pour savoir si ces mesures ont déjà été prises.

5 Les équipes de la Défense sont invitées à indiquer si elles ont l'intention de présenter des
6 éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges, et le cas échéant, quel en est le
7 volume.

8 Elles sont également invitées à préciser si elles ont l'intention de faire intervenir des témoins à
9 cette audience.

10 Le Greffe est invité à être présent à la conférence de mise en état afin... de faire part des
11 arrangements techniques les plus adaptés pour garantir le bon déroulement de la procédure de
12 communication des éléments de preuve.

13 Je pense que les parties disposent de suffisamment de temps d'ici à la date indiquée, dans la
14 mesure où elles disposent de 10 jours jusqu'au 18 avril pour se préparer pour que l'Accusation
15 et les équipes de la Défense puissent se préparer et disposent d'un calendrier adapté pour la
16 communication des éléments de preuve et afin que nous puissions poursuivre et garder cette
17 date du 21 septembre pour l'audience de confirmation des charges.

18 Monsieur le Procureur, avez-vous des observations ou un commentaire à faire ?

19 M. MORENO-OCAMPO (interprétation) : Non.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : L'équipe de... Les équipes de la
21 Défense ?

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, nous vous remercions vivement pour ces
23 indications communiquées par la Chambre concernant le régime de communication des
24 preuves. Comme nous l'avons déjà indiqué, c'est fondamental pour la préparation des équipes
25 de défense, et il est fondamental si la confirmation des charges se tient à la date indiquée, et
26 pour que cette audience soit effective et utile.

27 Madame le Président, tout ceci ne surprendra en aucun cas l'Accusation, lorsque les trois
28 suspects ont été nommés dans la procédure *ex parte* en application de l'article 58, le Procureur

1 savait que, pour que la procédure se poursuive, il fallait que des éléments de preuve soient
2 communiqués pour le 8 mars.

3 Donc, je pense que, compte tenu de la diligence et du professionnalisme du Procureur, l'équipe
4 est suffisamment avancée pour satisfaire à ses obligations en application du Statut.

5 Madame le Président, Messieurs les juges, nous demandons, en plus du calendrier qui a été
6 indiqué, que l'Accusation soit tenue de communiquer, et c'est un minimum, d'ici à la prochaine
7 audience, que le Procureur nous donne, à la Défense, tout ce dont nous avons besoin et dont on
8 a fait... tout ce à quoi il a été fait référence le 15 décembre.

9 Madame le Président, Messieurs les juges, ceci a été clairement identifié, tout est tout... est
10 disponible, et il importe que nous disposions de suffisamment de temps et des moyens pour la
11 préparation de la Défense.

12 Par ailleurs, bien entendu, toute information détenue et tout élément en possession de
13 l'Accusation est important pour la préparation de la Défense, notamment s'il s'agit d'éléments à
14 décharge.

15 Tout ceci doit figurer au dossier et a dû être d'ores et déjà organisé par l'Accusation, et il
16 importe que ce soit organisé pour la prochaine conférence de mise en état.

17 Je vous remercie de m'avoir permis de faire cette remarque.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci, Maître Khan.

19 Bien entendu, nous savons tous quels sont les spécialistes de la question et qui est à l'origine de
20 la procédure pénale engagée, c'est-à-dire le Bureau du Procureur.

21 Par ailleurs, tout le monde sait que le Procureur déposera une demande, une requête auprès de
22 la Chambre si... si ceci est requis.

23 Bien entendu, j'ai dit à cet égard que le Procureur était le principal protagoniste, et le serait lors
24 de la conférence de mise en état. Nous avons déjà commencé à travailler sur une décision sur la
25 communication des documents et la reclassification d'un certain nombre de documents. Et la
26 Chambre procède sur cette base pour satisfaire à ses obligations.

27 Un moment, Monsieur Moreno-Ocampo, si vous le voulez bien. Enfin, nous comprenons tout à
28 fait qu'à un moment ou à un autre, les éléments de preuve sur lequel le Procureur se... auxquels

1 il fait référence seront disponibles pour les équipes de la Défense, et le moment venu.

2 M. MORENO-OCAMPO (interprétation) : Bien entendu, la communication intégrale des
3 éléments de preuve est la clé de tout procès, et nous sommes tout à fait disposés à communiquer
4 les éléments de preuve le moment venu. Nous communiquerons bien entendu ces éléments,
5 mais il y a un certain nombre de points qui nous préoccupent.

6 Premièrement, quant à la recevabilité et la possibilité de communiquer des éléments ou la
7 communication avant qu'une décision n'ait été rendue sur ce point. Car là, il peut y avoir un
8 problème. Donc c'est une préoccupation que nous souhaitons évoquer.

9 Et la deuxième remarque porte sur les modalités de la communication. Ceci étant dit, nous
10 comprenons bien évidemment quelle est l'importance de la communication, et nous pourrions y
11 revenir par écrit.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci, Monsieur le Procureur.

13 Maître Khan, un instant, je souhaiterais revenir sur ce que vient de dire M. le Procureur.

14 En ce qui concerne tout d'abord les modalités de la communication, nous attendons les
15 préoccupations que vous allez donc soumettre à la Chambre. Mais à ce stade, et à l'occasion de
16 cette audience publique, je peux d'ores et déjà vous dire que nous sommes un peu étonnés car
17 ces modalités de communication ont été évoquées, et la Chambre y travaille avec vous depuis la
18 toute première affaire. Nous pensions donc qu'il ne devait pas y avoir de surprise à cet égard.

19 Deuxièmement, en ce qui concerne la contestation de la recevabilité, contestation émanant du
20 gouvernement kenyan, nous pensons que ceci ne doit pas avoir d'effet sur la bonne
21 communication des éléments de preuve jusqu'à présent.

22 Il y a des enquêtes supplémentaires que vous avez tout à fait le droit de mener en application
23 des documents statutaires, mais nous vous invitons, et nous y reviendrons lors de l'audience de
24 mise en état, nous vous invitons à poursuivre la communication des éléments disponibles au
25 sein de votre équipe.

26 Il y a des enquêtes qui ont d'ores et déjà été engagées. La Chambre tranchera en conséquence. Et
27 encore une fois, la Chambre est extrêmement motivée, gardant à l'esprit la volonté de célérité.
28 Nous recevrons des éléments d'ici au 28 avril, c'est la date qui a été fixée, date limite pour le

1 dépôt des écritures concernant cette contestation par le gouvernement kenyan, et nous allons y
2 travailler immédiatement. Nous ne pensons donc pas qu'il y ait de problème.

3 Maître Khan.

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Compte tenu de la décision prise et du sentiment exprimé par la
5 Chambre, l'intervention d'un tiers, le gouvernement du Kenya, ne saurait être utilisée comme
6 un élément susceptible de retarder la communication des éléments de preuve à notre client.

7 Il y a non seulement des discussions sur ce point, mais nous souhaiterions absolument qu'il y ait
8 un engagement de la part de l'Accusation, afin de fournir au moins les premiers... les premières
9 communications d'ici à la prochaine audience.

10 Madame le Président, Messieurs les juges, ce que nous souhaitons éviter, c'est d'être ici présents
11 dans 10 jours et d'avoir à demander exactement les mêmes éléments que nous avons d'ores et
12 déjà identifiés. Donc il ne s'agit pas, lors de la prochaine audience, de revenir sur le même
13 échange et de formuler les mêmes demandes.

14 Nous demandons donc que l'on étudie les points précis, c'est-à-dire les éléments sur lesquels a
15 été basée la citation à comparaître, pour voir si lors de la prochaine audience, nous pouvons
16 avancer avec toutes les parties, plutôt que de répéter encore une fois les mêmes points.

17 Merci beaucoup de m'avoir donné la parole.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Maître Khan, merci beaucoup. Je
19 pense que nous sommes allés au-delà de l'objet de cette première audience de première
20 comparution et que nous devrions nous concentrer sur ce qui est de notre devoir aujourd'hui.

21 Je pense néanmoins que ce n'était pas inutile d'écouter les observations initiales des deux parties
22 quant à notre prochaine audience de mise en état, car ceci va faciliter et améliorer également le
23 travail que nous entreprendrons le 18 à 11 h 30. Mais n'y passons pas plus de temps pour le
24 moment, car nous disposerons de tout le temps dont nous aurons besoin pour traiter de ces
25 sujets.

26 M^e MONARI (interprétation) : Un certain nombre de points concernant cette première
27 comparution.

28 Je sais que vous avez demandé à l'Accusation de nous dire quel était le volume ou le nombre de

1 documents dont on parle. Il convient, à cet égard, de préciser quel est le nombre de pages. Car il
2 peut y avoir un document de 500 pages, et une personne peut dire : « Je dispose de
3 5 documents » et ceci peut représenter 5 000 pages. Bien entendu, j'exagère pour marquer ce
4 point. Mais il faut que la Défense puisse se préparer et il important que nous ayons une idée du
5 volume d'informations qu'il nous faudra traiter.

6 Deuxième point que je souhaiterais évoquer lors de cette audience : la Chambre a fait part d'un
7 certain nombre de préoccupations quant aux activités en cours au Kenya, et de façon tout à fait
8 opportune. Et je voudrais dire dès à présent à la Chambre que ces commentaires extrajudiciaires
9 arrivent au Kenya dans ce contexte, et nous souhaiterions, dans un tel cas, que ces questions
10 soient évoquées devant cette Chambre et de façon adaptée au nom des trois suspects.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Effectivement, votre remarque
12 sur le nombre de pages est pertinente. Je pense effectivement à cet égard que l'Accusation va
13 pouvoir nous aider.

14 Quant à la remarque sur les éléments extrajudiciaires, il y a, en application de la règle 34, un
15 délai de 21 jours qui vous permet de répondre à ces observations, et la décision sera prise le
16 moment venu.

17 M^e MONARI (interprétation) : J'ai à l'esprit que c'est en cours, mais dans l'intervalle, nous
18 souhaiterions que nous ayons... nous souhaiterions avoir des indications quant à la façon dont
19 on s'adressera à la presse dans ce contexte.

20 Encore une fois, toutes les parties sont d'accord quant au besoin d'assurer la sécurité sur le
21 terrain.

22 Il y a effectivement des délais lorsqu'une décision est rendue, et ce délai de 10 jours que nous
23 respecterons, 10 jours avant que la décision ne soit rendue.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Nous prenons acte de vos
25 observations.

26 S'il n'y a pas d'autre intervention, je crois que notre audience touche à sa fin.

27 Je souhaiterais, au nom de mes collègues, remercier les équipes de l'Accusation, de la Défense,
28 du Greffe, pour la conduite extrêmement professionnelle de cette audience, bien que nous ayons

- 1 un petit peu... nous nous soyons un petit peu éloignés de l'ordre du jour, mais ceci était utile
2 pour insister sur l'importance de notre prochaine audience, le 18.
3 Je souhaiterais également remercier nos interprètes, nos sténotypistes, et je vous prie d'accepter
4 nos excuses si je n'ai... je ne me suis pas adressée à vous auparavant.
5 Je remercie également tous les autres intervenants d'avoir bien voulu participer à cette audience
6 dans l'affaire *M. le Procureur c. M. Muthaura, M. Kenyatta et M. Ali*.
7 M. L'HUISSIER : L'audience est levée.
8 (*L'audience est levée à 15 h 27*)